International Social Service
Service Social International
Servicio Social Internacional
General Secretariat • Secrétariat général • Secretariado General

Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR)

Fiche de formation N° 14

Une politique globale pour l'enfance et la famille
LES MESURES DE PROTECTION TEMPORAIRE: LES PRINCIPES A RESPECTER LORS DE L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ENFANT (1/3)

Selon les termes de l'article 20 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, les enfants qui sont dans l'incapacité de vivre avec leurs familles, de façon temporaire ou permanente, devraient bénéficier d'"une protection spéciale". L'article sous-entend que le placement au sein d'institutions adaptées à la prise en charge des enfants est une mesure de dernier recours, le placement en famille d'accueil lui étant préféré. Cependant, la prise en charge par une institution peut s'avérer être le placement le plus adapté à certains enfants : ainsi si l'enfant a vécu de multiples échecs au sein de familles d'accueil, ou lorsque les fratries de familles nombreuses souhaitent être réunies, ou encore pour des enfants plus âgés dont la prise d'indépendance approche. A l'opposé, le placement en institution est particulièrement inapproprié aux enfants en bas âge, dont le développement requière une prise en charge permanente par un adulte*.

Eclaircir rapidement et analyser la situation personnelle et familiale de l'enfant

Les autorités compétentes ont la responsabilité de veiller à ce que les enfants ne demeurent pas dans des institutions sans que leur situation personnelle et familiale ne soit analysée rapidement et sans que des mesures de protection familiale adéquates ne soient recherchées. Pour cela, il est important de réaliser sans délai l'étude psycho médico-sociale de l'enfant et de sa famille, comme nous l'avons souligné antérieurement (Fiche de formation n°3).

Parallèlement, un dossier individuel doit être établi pour chaque enfant, qui recueille concrètement l'identification et la localisation actuelle des parents, ainsi que des proches de la famille élargie et des personnes importantes dans la vie de l'enfant (un référent antérieur, parrain/marraine, etc.). Lorsque ces données ne sont pas connues, on se doit de les rechercher de façon active. Le dossier doit suivre l'enfant lorsqu'il se déplace d'une institution à l'autre.

Il est aussi recommandé, lors du placement sous protection de l'enfant auprès d'un tiers (l'Etat, un organisme non gouvernemental, une famille d'accueil), de créer son "Livre de vie" (voir Fiche n°12).

Relations des travailleurs sociaux avec la famille d'origine

Puisque l'institution doit être essentiellement un endroit de transition qui prépare au retour de l'enfant au sein de sa famille, on prêtera une attention toute particulière aux relations des responsables de l'institution et des autres intervenants sociaux avec la famille d'origine, ainsi qu'à la participation de celle-ci aux décisions concernant leur enfant.

En premier lieu, il est important que le personnel de l'institution où réside l'enfant parle de façon respectueuse de ses parents, en évitant toute considération qui jette le discrédit. Lorsqu'on se réfère au

travail qui doit être réalisé avec les parents, les travailleurs sociaux veilleront à distinguer dans quelle mesure les parents paraissent capables de s'occuper concrètement de leur enfant (to care of him), ou, dans le cas où ils ne peuvent pas, s'ils sont au moins capables de se préoccuper de son sort, de son développement et de son futur loin d'eux (to care about him).
Ainsi, les parents doivent être accueillis avec chaleur lorsqu'ils accompagnent l'enfant à l'institution pour la première fois. Le travail psychosocial commence avec eux à partir de ce moment-là et consiste particulièrement à éclaircir les motifs de la demande d'institutionnalisation et à chercher des alternatives au sein de la famille (Les grands-parents ou une tante ne peuvent-ils pas prendre en charge l'enfant ? Une aide socio-économique ne peut-elle aider la famille à garder l'enfant?).
Dans tous les cas possibles, il est recommandé d'établir un "contrat" avec la famille de l'enfant stipulant une durée maximale du séjour en institution, délai qui doit permettre et marquer l'élaboration (ou la réélaboration) d'un projet de vie familial pour l'après séjour.

Relations entre l'enfant et sa famille d'origine

Il est important, à moins que cela soit manifestement contraire à l'intégrité physique et émotionnelle de l'enfant, d'encourager le maintien des contacts avec ses parents par le biais de visites à l'institution, en leur procurant une certaine intimité dans un local réservé à cet effet, ou des visites de l'enfant au domicile parental. Des contacts téléphoniques ou une correspondance sont aussi importants pour maintenir des relations vivantes. L'opinion de l'enfant et ses sentiments concernant les visites de ses parents doivent être pris en compte. De plus, on veillera à éliminer du règlement de l'institution les mesures dissuasives relatives aux visites des parents quand elles ne sont pas justifiées dans l'intérêt de l'enfant, comme la restriction des possibilités de visite à certains jours par mois, ou l'obligation de la présence de membres du personnel du centre durant les visites ou encore l'interdiction des cadeaux à l'enfant, etc. La suppression des visites parentales en tant qu'action disciplinaire doit être interdite.
Néanmoins, si on ne peut pas considérer la réinsertion de l'enfant dans sa famille d'origine après un délai raisonnable (qui varie d'une situation à l'autre: une équipe de professionnels doit l'évaluer), les professionnels doivent prévoir l'adoption de l'enfant et réaliser les démarches nécessaires (recueil des consentements / déclaration d'abandon).
Dans la détermination du caractère raisonnable du délai à considérer, il est nécessaire de garder en mémoire que le concept temporel est capital pour l'enfant. Et qu'il est directement lié à son âge. Six mois représentent la moitié de la vie d'un enfant d'un an, lorsqu'ils ne représentent qu'une part insignifiante de celle d'un adulte. En outre, comme nous l'avons relevé précédemment, c'est durant les premiers mois et les premières années de la vie d'un enfant que s'établissent les expériences émotionnelles et relationnelles, ainsi que les apprentissages basiques qui vont conditionner toute sa vie future.

SSI/CIR juin 2006

Pour de plus amples informations:

UNICEF "Implementation Handbook for the Convention on the Rights of the Child" (article 20); fully revised edition 2002 (*extrait).

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.
Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.